

neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix, à la caille et à la grouse d'Ecosse est fermée après le 20 novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1903.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1904; la chasse à tir au lapin en battues ou à l'aide du chien d'arrêt ou du petit chien dit *roquet*, dans les bois ainsi que dans les dunes et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1904 dans toutes les provinces.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

240. — 25 août 1903. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des railways économiques de Liège-Seraing et extensions et la Compagnie générale de railways à voie étroite sont agréées comme cessionnaires de l'entretien et de l'exploitation de l'extension entre Nieupoort (ville) et Nieupoort (bains) du chemin de fer vicinal d'Ostende-Nieupoort-Furnes. (Monit. du 3 septembre 1903.)

241. — 25 août 1903. — Arrêté royal qui érige l'église succursale de Montzen (province de Liège) en cure de 2^e classe. (Monit. du 30 août 1903.)

242. — 26 août 1903. — Loi concernant le budget de la Dette publique pour l'exercice 1903 (1). (Monit. des 31 août-1^{er} septembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la Dette publique, pour l'exercice 1903, est fixé à la somme de cent quarante-trois millions cinq cent quarante-quatre mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 143,544,348 85), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Il peut être prélevé sur le crédit ouvert pour la rémunération en matière de milice les sommes nécessaires à la formation d'un fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement.

Un arrêté royal déterminera le montant des prélèvements et réglera la comptabilité du fonds spécial.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, II, p. 51 et 52. — Rapport, n° 142. Séance du 14 mai 1903, p. 362 à 365. — Amendements du gouvernement, nos 181 et 215. Séances du 30 juin et du 16 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi du 17 juillet 1903, p. 2021 à 2025 et 2033.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 63. — Rapport, n° 73. Séance du 24 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1903, p. 547 à 555.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.					MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.						
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.						
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.						
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,637 50	
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention inter- nationale du 31 octobre 1870, approuvée par la loi du 29 avril suivant.						
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	123,386 24	
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,164 02	
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.						
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.						
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	44,488,779 »	123,411 »	774,146 »	12,386,336 »	12,386,336 »	
Art. 6. Id. (2 ^e série)	58,994,141 46	637,188 »	3,975,421 96	63,606,751 42	63,606,751 42	
Art. 7. Id. (3 ^e série)	6,175,035 »	62,538 »	415,838 20	6,653,411 20	6,653,411 20	
Totaux. . fr.	82,156,946 24	823,137 »	5,165,406 16	88,145,489 40		
		5,988,543 16				

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. de la somme de 50,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat de la ligne d'Eecloo à Gand . . . fr.	1,500 »	
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. (Crédit non limitatif)	4,800,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales (Spa à la frontière Grand-Ducale)	219,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940, pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 40 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »	
Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966 à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941, pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858)	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	859,000 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	190,000 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,525 »	
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935, pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	161,110 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949, pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	64,645 »	110,427,075 10
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1912, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen.	33,745 »	
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1953, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	761,195 »	
Art. 22. Annuités à payer jusqu'en 1944, pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge	958,940 »	
Art. 23. Annuité à payer jusqu'en 1916, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	15,335 »	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1966, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,225 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1951, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht	137,710 »	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1942, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	132,732 50	
Art. 27. Annuités souscrites par l'Etat, pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	1,507,814 »	
Art. 28. Annuités à payer jusqu'en 1911, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur et Malines	62,514 79	
Art. 29. Septième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 30. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,794 91	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) fr.	45,000 »	
Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	450,000 »	
Art. 33. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr.	177,000 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	
	484,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 34. Rémunération en matière de milice. Exercice 1903 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Loi du 21 mars 1902.) (Crédit non limitatif.)	14,031,000 »	
Art. 35. Pensions diverses	13,019,272 »	
Art. 36. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokren.	17,951 75	31,011,223 75
Art. 37. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	3,379,000 »	
Art. 38. Pensions de l'ancienne caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. fr.	1,230,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	
Art. 40. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	2,406,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la Dette publique. fr.		143,544,348 85